

Arrêt

n° 349 360 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 1er juin 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 10 juin 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 avril 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son fils mineur, de nationalité belge.

1.2. Le 3 septembre 2025, le délégué du ministre a invité la partie requérante à compléter son dossier et a pris une décision de surseoir à statuer. Par courrier de son conseil du 30 septembre 2025, la partie requérante a produit des documents complémentaires.

1.3. Le 25 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 14/04/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [Madame B.], née le xx/xx/1987, ressortissante de Guinée, afin de rejoindre en Belgique son fils, [M.], né le xx/xx/2019, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précité prévoit que parmi les bénéficiaires du droit au regroupement familial, figurent :

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

La notion de " s'occuper effectivement " doit être comprise, selon la Cour de justice de l'Union européenne, comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil. Les soins et l'éducation avec un caractère marginal ne satisfont pas la condition de s'occuper effectivement posée par la Cour de justice de l'Union Européenne, car on peut supposer que le droit de libre circulation et de séjour du citoyen mineur de l'Union ne serait pas entravé si le droit de séjour était refusé au parent qui ne s'occupe de lui que de manière minimale. Pour cette raison une condition est imposée selon laquelle les soins fournis par le parent doivent être de nature effective.

Afin de vérifier qui prend en charge les soins quotidiens de l'enfant [M.], l'Office des Étrangers a pris contact avec Madame [B.] et lui a demandé des informations complémentaires. L'avocate de Madame a répondu :

Il a grandi en Guinée auprès de sa mère, qui l'a élevé jusqu'en 2023, année durant laquelle Monsieur [B. A.] et [M.] ont déménagé en Belgique, avec l'autorisation de Madame [B.].

Depuis lors, Madame [B.] n'a pas pu venir voir [M.] en Belgique."

"Madame [B.] a toujours habité en Guinée. [M.], actuellement âgé de 6 ans, a habité avec sa mère jusqu'à ses 4 ans.

D'un commun accord entre Madame [B.] et Monsieur [B. A.], il a été convenu que [M.] vienne vivre en Belgique avec son père.

" Il découle de ces déclarations que ce n'est pas Madame [B.] qui s'occupe en général de [M.], tel que le confirme le registre national, qui montre que l'enfant réside officiellement en Belgique depuis le 06/10/2023.

L'avocate déclare que Monsieur [B. A.] la consulte lors de toutes les décisions importantes. Toutefois, il ne s'agit pas là d'une prise en charge quotidienne mais bien occasionnelle.

Il a été joint une photo montrant trois tenues que Madame aurait envoyé récemment à [M.]. Cependant, cet envoi constitue là aussi une aide occasionnelle et non une prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil. En effet, il n'est pas démontré que ces biens sont absolument nécessaires à l'enfant. Il s'agit a priori de simples cadeaux.

Il ne peut donc être déduit des documents produits que Madame [B.] s'occupe effectivement de l'enfant au sens de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il convient de souligner que la Cour de Justice européenne s'est prononcée de manière suivante en matière de vie familiale : le seul fait qu'il serait souhaitable pour le ressortissant propre mineur de permettre au parent, ressortissant d'un pays tiers, de séjourner avec lui sur le territoire de l'Union européenne, pour des raisons économiques ou pour préserver l'unité familiale sur le territoire de l'Union, ne suffit pas (cf. arrêt dans l'affaire C-256/11, du 15 novembre 2011, considérant 68). L'existence d'un lien familial entre le citoyen de l'Union mineur et le parent du pays tiers n'est pas suffisante (cf. arrêt dans l'affaire C-82/16, du 8 mai 2018, considérant 75).

Ainsi, au vu de la jurisprudence européenne et de la réglementation européenne en vigueur, l'Office des étrangers se doit d'envisager l'existence potentielle d'une relation de dépendance effective entre l'enfant et le parent du pays tiers. La décision de l'Administration ne peut empêcher l'enfant belge d'exercer l'essentiel des droits qui lui sont conférés par son statut de citoyen de l'Union.

La Cour de Justice européenne a statué sur le fait qu'un droit de séjour dérivé doit être accordé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un Belge mineur si le refus du droit de séjour a pour effet de contraindre le Belge sédentaire à quitter l'ensemble du territoire de l'Union européenne, le privant ainsi de la jouissance effective de la substance des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

Ainsi, si le Belge mineur n'a pas d'autre accueil ici et si le refus de séjour pour le parent du pays tiers signifie que le Belge serait obligé de quitter la Belgique et l'Union européenne, cela irait à l'encontre des droits du citoyen belge en tant que citoyen de l'Union (cf. arrêt Chavez-Vilchez C-133/15).

Considérant que [M.] est arrivé sur le territoire belge en octobre 2023, alors qu'il était âgé de presque 4 ans. Qu'il réside depuis cette date sur le territoire belge avec son père, [Monsieur Ba.] et depuis mai 2024, avec l'épouse de son père, sa belle-mère, Madame [B. I.].

Il doit donc être remarqué que la séparation de Madame [B.] et de l'enfant [M.] est la conséquence d'une décision prise conjointement par les parents de l'enfant, Monsieur [B. A.] et Madame [B.], lesquels ont estimé qu'il était dans l'intérêt de l'enfant d'être déplacé en Belgique.

Il a été joint des captures d'écran de conversation entre Madame et une personne non-déterminée, probablement le père de l'enfant, montrant des envois de photos de l'enfant, de messages vocaux, et d'appels vidéos. Une capture d'écran montre un appel vidéo entre Madame et l'enfant.

Ces documents montrent l'existence de contacts entre [B.] et [M.], ou à tout le moins, du fait que Madame [B.] prend des nouvelles de son fils ;

Toutefois, si ces documents montrent des contacts familiaux, ils ne démontrent pas l'existence d'une relation de dépendance. Un simple lien affectif entre une mère et son enfant ne constitue pas une relation de dépendance dans la mesure où l'enfant vit avec son père (et sa belle-mère depuis mai 2024) qui prend en charge ses besoins quotidiens depuis deux ans.

Il a en outre été produit des témoignages de deux institutrices de l'école de [M.], mettant en lumière l'attachement affectif de l'enfant à sa mère et les supposées conséquences négatives de son absence sur l'enfant, ainsi qu'une déclaration du médecin traitant mentionnant que la présence de la mère de l'enfant est indispensable pour son état et développement mental et émotionnel. Il a en outre été produit un témoignage de Madame [B.] elle-même, exprimant sa souffrance à elle ainsi que celle de Mamadou vis-à-vis de leur séparation.

Or, si ces éléments montrent qu'il serait peut-être bénéfique que Madame [B.] soit autorisée à séjourner en Belgique, ils ne démontrent pas qu'il existerait entre la demandeuse et l'ouvrant-droit une relation de dépendance telle qu'un refus de visa contraindrait [M.] à quitter le territoire. L'Office des Étrangers a bien pris connaissance de la déclaration de l'avocate de Madame, mentionnant que " Madame [B.] entretien avec son enfant un lien maternel étroit, marqué par une relation affective intense et un rapport de dépendance manifeste".

Il ne s'agit toutefois pas d'une dépendance au sens juridique du terme, dans la mesure où un refus de visa ne contraindrait pas [M.] à quitter le territoire.

[Madame B.] ne peut donc se prévaloir d'un droit au séjour en qualité d'ascendant direct qui s'occupe effectivement de l'enfant.

Par conséquent, la demande de visa de regroupement familial est refusée.»

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- « - De l'article 40ter et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ;
- De l'article 20 du TFUE ;
- De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH),
- De l'article 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, comprenant tant le droit à la vie familiale que le droit à la vie privée ;
- Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause,
- Du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- Du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant et aux articles 22 et 22bis de la Constitution. ».

3.2. Dans **une première branche**, après quelques rappels théoriques quant à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait notamment valoir qu'il ne ressort pas de la jurisprudence de l'Union européenne à laquelle la partie défenderesse fait référence que la notion de « s'occuper effectivement » doit être comprise aussi strictement que « la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans laquelle le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'Etat membre d'accueil ». Elle estime qu'une telle interprétation restrictive rend impossible un regroupement familial entre un enfant belge qui souhaite être rejoint par son parent, ressortissant de pays tiers, qui se trouve à l'étranger, dès lors qu'il est *de facto* impossible de démontrer une prise en charge quotidienne dans les soins et l'éducation si le parent ne réside pas avec son enfant.

En l'espèce, elle rappelle que son fils, aujourd'hui âgé de six ans, est né en Guinée et a vécu seul avec sa mère jusqu'à ses quatre ans, quand ses parents ont décidé d'un commun accord qu'il vive en Belgique avec son père. Elle indique également que conformément au droit belge (art. 374 Code civil) et guinéen (art. 179 Code enfant guinéen) qui consacre le principe de l'autorité parentale conjointe, les parents continuent d'exercer conjointement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

Elle explique qu'elle demeure activement impliquée dans la vie de son fils malgré l'éloignement, qu'elle entretient avec lui un lien maternel étroit, et qu'elle maintient un contact régulier par l'intermédiaire du père de l'enfant.

Elle mentionne également qu'elle n'a pas de situation financière stable, et qu'il lui est donc impossible de démontrer, sur base de documents officiels, une prise en charge financière quotidienne de son fils, mais que dès qu'elle le peut, elle envoie des vêtements achetés sur les marchés à son fils.

Elle souligne qu'en respect de l'autorité parentale conjointe, le père de l'enfant la tient informée de toutes les informations importantes concernant leur fils et sollicite son accord pour les décisions le concernant, de sorte qu'elle maintient son implication dans l'éducation de son enfant.

Elle insiste sur le fait qu'elle s'est occupée seule de l'enfant jusqu'à ses quatre ans, prenant soin de lui quotidiennement pendant cette période, où il résidait exclusivement en Guinée avec sa mère. Elle considère que, si leur séparation est un choix commun des parents, cela ne peut anéantir les possibilités pour l'enfant de vivre avec sa mère, dont il est séparé depuis deux ans.

Elle estime que l'ensemble de ces éléments démontre à suffisance, compte tenu de la situation particulière du cas d'espèce, que la partie requérante s'occupe effectivement de son enfant mineur belge.

Finalement, elle critique l'interprétation donnée par la partie défenderesse à la condition de « s'occuper effectivement de l'enfant » dans la décision attaquée : elle considère, outre qu'elle ne repose sur aucune référence jurisprudentielle explicite, qu'elle dénature la portée des arrêts de la Cour qui n'exigent pas une prise en charge exclusive ou quotidienne, mais bien une relation de dépendance effective, appréciée *in concreto*, tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la réalité du lien affectif et éducatif. Elle rappelle que l'obligation de respect de la vie familiale est consacrée dans de nombreux instruments du droit international, notamment l'article 8 de la CEDH et par l'article 7 de la Charte.

3.3. Dans **une deuxième branche**, la partie requérante argue que si par impossible la condition de « s'occuper effectivement de l'enfant » ne peut être démontrée, force est de constater que le lien de dépendance entre l'enfant et sa mère existe.

Elle insiste sur les circonstances particulières du dossier, elle réitère être en contact régulier avec son fils et affirme que les pièces transmises à l'appui de la demande mettent en évidence la souffrance de l'enfant en raison de l'éloignement avec sa mère, ainsi que les conséquences néfastes de la séparation sur son développement et son bien-être.

Elle considère que l'ensemble de ces éléments démontre à suffisance le lien de dépendance avec son enfant mineur belge : elle est titulaire de l'autorité parentale, elle supporte, avec son père, la charge affective de l'enfant, celui-ci est âgé d'à peine six ans, les professionnels attestent que la présence de sa maman est indispensable pour le bon développement mental et émotionnel de l'enfant, qui a vécu exclusivement avec sa mère jusqu'à ses quatre ans.

Elle estime qu'il est particulièrement inadéquat, eu égard aux circonstances du cas d'espèce, de soutenir que, tout en prétendant tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, rien ne permet de conclure à l'existence d'un lien de dépendance entre la partie requérante et son enfant qui empêcherait celui-ci de se maintenir sur le territoire. Elle explique au contraire que refuser un droit de séjour dérivé à sa mère obligerait l'enfant à quitter le territoire de l'Union, et souligne qu'il y a lieu d'avoir égard à son jeune âge, aux étapes charnières du développement de l'enfant ainsi qu'au fait qu'il ait passé la majeure partie de sa vie seul avec sa maman.

Elle ajoute que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être pris en considération par la partie défenderesse, et que celui-ci n'est pas limité au lien de dépendance qui existerait entre un parent et son enfant. Elle affirme que la décision attaquée a pour conséquence l'impossibilité pour l'enfant d'être rejoint par sa maman en Belgique et emporte donc la violation du droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH, et par l'article 7 de la Charte. Elle indique que par conséquent, la partie requérante devait effectuer une mise en balance des intérêts en présence et motiver sa décision au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'autant plus que celui-ci n'a que six ans et a vécu exclusivement avec sa maman jusqu'à ses quatre ans. Elle souligne que les éléments développés *supra* démontrent clairement à quel point l'intérêt supérieur de l'enfant requiert la présence de sa mère à ses côtés, et que celui-ci ne peut, pour son bien-être psychique et mental, continuer à vivre séparé de sa maman. Elle reproche à la décision attaquée d'être quasi-muette quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse se limitant à rappeler que le départ de Guinée de l'enfant a été conjointement décidé par les parents, lesquels auraient estimé qu'il était dans son intérêt de venir en Belgique. Elle argue que se référer à l'appréciation qu'auraient faite les parents il y a près de deux ans ne constitue pas un examen sérieux de l'intérêt supérieur de l'enfant, et que cette motivation est insuffisante au regard des exigences des textes européens et belges.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2 et 3, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980,

« § 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er :

[...]

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

[...]

§ 3. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 3°, qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur. Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2.1. S'agissant tout d'abord des critiques émises par la partie requérante quant à l'interprétation de la condition légale de "s'occuper effectivement" de l'enfant mineur par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que dans son arrêt "Zhu et Chen" du 19 octobre 2004, invoqué par les parties dans la décision attaquée et en termes de recours, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que :

« 44. Dans un cas comme celui de l'affaire au principal, c'est précisément la situation inverse qui se présente, dans la mesure où le titulaire du droit de séjour est à charge du ressortissant d'un État tiers qui en assure effectivement la garde et qui désire accompagner le premier. Dans ces conditions, Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant "à charge" de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni.

45. En revanche, le refus de permettre au parent, ressortissant d'un État membre ou d'un État tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 CE et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'État membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'État membre d'accueil pendant ce séjour (voir, mutatis mutandis, s'agissant de l'article 12 du règlement n° 1612/68, arrêt Baumbast et R, précité, points 71 à 75).

46. Pour cette seule raison, il y a lieu de répondre que lorsque, comme dans l'affaire au principal, l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil. » (Le Conseil souligne).

Dès lors, selon la Cour de justice, un parent ressortissant d'un pays tiers qui s'occupe effectivement d'un citoyen de l'Union mineur doit être autorisé à séjourner avec ce mineur dans l'État membre d'accueil si "le fait de ne pas l'autoriser à séjourner avec ce citoyen dans l'État membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier".

4.2.2. Le Conseil rappelle ensuite que les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial indiquent notamment que :

« Depuis l'arrêt Zhu et Chen (C-200/02, du 19 octobre 2004), la Cour de justice confirme sa jurisprudence antérieure mais a introduit systématiquement la condition que le parent, ressortissant d'un pays tiers, qui souhaite bénéficier d'un droit de séjour dérivé au sens de l'article 21 du TFUE doit être la personne qui s'occupe effectivement du citoyen mineur de l'Union. Cette exigence implique qu'un parent ressortissant d'un pays tiers ne peut pas prétendre au droit de séjour dérivé lorsqu'un autre parent s'occupe effectivement et exclusivement de l'enfant.

Cette condition est introduite dans la loi de 15 décembre 1980 par le présent projet de loi.

La notion de "s'occuper effectivement" doit être comprise, selon la Cour de justice, comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Les soins et l'éducation avec un caractère marginal ne satisfont pas la condition de s'occuper effectivement posée par la Cour de justice de l'Union Européenne, car on peut supposer que le droit de libre circulation et de séjour du citoyen mineur de l'Union ne serait pas entravé si le droit de séjour était refusé au parent qui ne s'occupe de lui que de manière minimale. Pour cette raison une condition est imposée selon laquelle les soins fournis par le parent doivent être de nature effective.

[...]

La deuxième modification apportée à l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, vise à aligner la disposition sous le 3° sur la jurisprudence de la Cour de justice relative au droit de séjour dérivé d'un parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un Belge mineur et à prévenir un certain nombre d'abus constatés.

En effet, dans la pratique de l'Office des Étrangers, il est fréquemment constaté que les parents d'un Belge mineur qui ont été partiellement déchus de l'autorité parentale ou qui n'ont qu'un droit de visite limité avec le Belge mineur à la suite d'une condamnation judiciaire, demandent et obtiennent quand même un droit de séjour sur la base de la disposition large prévue dans l'actuel article 40ter, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Afin d'éviter un tel recours abusif à la procédure de regroupement familial, il est désormais exigé que le parent qui accompagne le Belge mineur sur le territoire belge exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde sur le Belge, et qu'il s'occupe effectivement de lui. Cette exigence implique qu'un parent d'un pays tiers ne peut invoquer un droit de séjour dérivé lorsque, par exemple, l'autre parent s'occupe exclusivement du Belge mineur.

Le législateur belge prévoit comme garantie supplémentaire que l'Office des Étrangers, lorsqu'il envisage un refus de séjour dans le chef du parent ressortissant d'un pays tiers, doit tenir compte de l'éventuelle relation de dépendance existant entre le Belge mineur et le parent en question afin de garantir au Belge mineur le droit de libre circulation et de séjour.

La Cour de justice a confirmé, ces dernières années, dans de nombreux arrêts ce droit de séjour dérivé du père ou de la mère d'un Belge mineur qui, en l'absence d'un élément transfrontalier, ne peut se prévaloir des dispositions plus avantageuses de la directive Citoyenneté.

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire C-34/09 (du 8 mars 2011), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le statut de citoyen de l'Union doit être le statut principal des ressortissants des États membres. Nonobstant le fait qu'en l'absence d'un élément transfrontalier, les dispositions de la directive Citoyenneté ne peuvent être appliquées, la Cour de justice a estimé que l'article 20 TFUE (sur la citoyenneté primaire de l'Union) implique qu'un droit de séjour dérivé doit être accordé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un Belge mineur si le refus du droit de séjour a pour effet de contraindre le Belge sédentaire à quitter l'ensemble du territoire de l'Union européenne, le privant ainsi de la jouissance effective de la substance des droits attachés au statut de citoyen de l'Union:

[...]

Enfin, la Cour a précisé que la charge de preuve à cet égard incombe au parent (arrêt dans l'affaire C-133/15 du 10 mai 2017):

“75. À cet égard, il convient de relever que, dans le cas où un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un enfant mineur ressortissant d'un État membre, dont il s'occupe quotidiennement et effectivement, entend obtenir des autorités compétentes de cet État membre la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé fondé sur l'article 20 TFUE, il lui appartient d'apporter les éléments permettant d'apprécier si les conditions d'application de cet article sont remplies, notamment ceux établissant qu'une décision refusant le droit de séjour au parent ressortissant d'un pays tiers priverait l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble.

[...] » (le Conseil souligne).

4.2.3. En l'espèce, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que l'interprétation faite par la partie défenderesse de la condition de “s'occuper effectivement” d'un enfant mineur par la partie défenderesse est conforme au prescrit des travaux préparatoires, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice en la matière.

4.3. Concernant les autres griefs, le Conseil observe qu'après examen des éléments produits à l'appui de la demande de séjour, la partie défenderesse a considéré que ceux-ci ne permettaient pas d'établir à suffisance que la partie requérante s'occupe effectivement de son enfant mineur.

Elle est arrivée à cette conclusion suite aux constats selon lesquels :

- il découle des déclarations du conseil de la partie requérante que c'est le père qui s'occupe en général de l'enfant, ce que le registre national confirme, celui-ci résidant en Belgique depuis le 6 octobre 2023 ;
- le fait d'être consultée par le père de l'enfant lors de décisions importantes relève d'une prise en charge occasionnelle et non quotidienne ;
- l'envoi de trois tenues à l'enfant démontre également une aide occasionnelle et non une prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil, car il n'est pas prouvé que ces biens soient absolument nécessaires à l'enfant.

La partie défenderesse a également examiné la condition visée à l'article 40ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et estimé que les éléments produits à l'appui de la demande de visa montrent que la partie requérante est en contact avec son fils, entretient un lien affectif avec celui-ci, et qu'il serait peut-être bénéfique qu'elle soit autorisée à séjourner en Belgique, mais ne démontrent pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'un refus de visa contraindrait l'enfant à quitter le territoire.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en termes de requête, se contente de réitérer les éléments transmis à l'appui de sa demande et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation desdits éléments à celle de l'autorité administrative, sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.4. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les circonstances que le père consulte la partie requérante pour prendre des décisions concernant l'enfant et qu'elle lui envoie des cadeaux ne permettent pas d'établir qu'elle prend effectivement en charge les soins quotidiens et l'éducation de son enfant mineur.

Pareillement, le fait que la partie requérante entretienne des contacts avec l'enfant, et la circonstance que sa présence en Belgique serait bénéfique à l'enfant, ne suffisent pas à établir que le refus de visa dont fait l'objet la partie requérante soit *ipso facto* de nature à priver son enfant mineur de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne, dès lors que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le fait qu'elle ne démontre pas s'occuper effectivement de son enfant mineur de sorte que ce dernier ne dépend pas exclusivement de celle-ci et qu'il peut continuer à vivre avec son père en Belgique.

4.5. Concernant la violation de la vie familiale de la partie requérante protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., arrêt n° 231.772, prononcé le 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle il « s'occupe effectivement » de son enfant.

4.6. Quant à la violation alléguée de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil considère que la partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle affirme que la décision attaquée est "quasi-muette" au sujet de l'intérêt de l'enfant. Il est renvoyé à cet égard au contenu de l'acte attaqué, reproduit ci-avant, lequel s'attarde longuement sur cet aspect. Pour le surplus, la partie requérante se contente de réitérer les informations produites dans sa demande de visa, au regard desquelles la partie défenderesse a motivé la décision attaquée, sans établir d'erreur manifeste d'appréciation.

4.7. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD